

Adoption de l'article 1er du décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaires et des tourbières, avec le chiffre de 30 ans proposé par M. Ramel-Nogaret, lors de la séance du 12 juillet 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Adoption de l'article 1er du décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaires et des tourbières, avec le chiffre de 30 ans proposé par M. Ramel-Nogaret, lors de la séance du 12 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11636_t1_0210_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

CÔTES-DU-NORD. — M. Lucas, curé.

CREUSE. — M. de Saint-Maixent.

DORDOGNE. — M. Peyruchaud.

DOUBS. — M. de Grosbois.

EURE. — MM. de Chambray; Lebrun.

EURE-ET-LOIR. — M. de Lubersac.

GARD. — MM. de Fournès; Guichard de la Linière;

HAUTE-GARONNE. — MM. de Cazalès; d'Escoubrou; de Fontanges; Latour; de Maureius; de Panat; Raby de Saint-Médard; Viguié.

GERS. — M. Pelanque-Bérault.

GIROUDE. — MM. Champion de Cicé; d'Héral; Lavie; Le Berthon; de Piis; le suppléant de M. de Saint-Sauveur.

HÉRAULT. — MM. Gleizes de la Blaque; Rocque de Saint-Pons; de Saint-Maurice.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Fournier de La Pommeraye.

INDRE-ET-LOIRE. — M. de Conzié.

ISÈRE. — M. d'Agoult.

LANDES. — M. de Barbotan.

LOIR-ET-CHER. — M. de la Rochenegly.

HAUTE-LOIRE. — M. de La Tour-Maubourg.

LOIRET. — M. Moutié.

LOT. — M. de Nicolaï.

LOT-ET-GARONNE. — MM. de Fumel-Montségur; Millet de Belisle; Malatest de Beaufort, curé.

LOZÈRE. — M. Rivière.

MEURTHE. — MM. d'Alençon; de Lafare.

NIÈVRE. — MM. de Bonnay; de Sérent.

NORD. — MM. de Harchies; de Montmorency-Robecq; de Sainte-Aldegonde.

ORNE. — MM. Le Carpentier de Chailloué; de Vriigny.

PARIS. — MM. de Bonneval; de Barmond; Le Clerc de Juigné.

PAS-DE-CALAIS. — M. d'Hodick.

PUY-DE-DÔME. — MM. de la Queuille; de Montboissier.

BASSES-PYRÉNÉES. — MM. Laborde-Escuret; de Saint-Estéven, curé; de Macaye.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — MM. de Comaserra; de Montferré.

BAS-RHIN. — MM. d'Andlau de Hombourg; Bernard; d'Eymar; Pinelle; de Rathsamhausen; de Rohan-Guéménée.

HAUT-RHIN. — MM. d'Andlau; de Flachslanden; de Landenberg-Wagenburg; de Montjoye-Vaufrey; Rozé, curé.

RIÈRE-ET-LOIRE. — MM. Bergasse; de Boisse; Charrier de la Roche; Deschamps; Flachet; de Grezollès; de Monspey; de Mont-d'Or.

HAUTE-SAÛNE. — M. de Rully.

SAÛNE-ET-LOIRE. — M. de Digoine du Palais.

SARTHE. — M. de Vassé.

SEINE-ET-OISE. — MM. de Castries; de Gaillon.

SEINE-INFÉRIEURE. — MM. Eudes, curé; de Tric.

SEINE-ET-MARNE. — M. Dubuat.

SOMME. — MM. de Crécy; d'Havré de Croi; de Machault.

TARN. — MM. d'Avessens de Saint-Rome; Gausserand, curé; de Toulouse-Lautrec.

VAR. — M. Rigouard.

VIENNE. — MM. Beaupoil de Sainte-Aulaire; d'Escars.

HAUTE-VIENNE. — MM. des Royes; Riquetti de Mirabeau, le jeune.

VOSGES. — M. Galland, curé.

YONNE. — M. Champion de Cicé.

SAINT-DOMINGUE. — M. de Cocherel.

Plusieurs membres communiquent à l'Assemblée nationale différentes lettres et pièces justi-

catives pour excuser l'absence de plusieurs députés compris dans la liste ci-dessus.

M. Lanjuinais. Je demande que les réclamations et la liste des absents soient renvoyées au comité de vérification, pour qu'il les examine et qu'il nous en rende compte au cours de la séance.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de *M. Dumas, officier général*, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il se rend à son poste; il lui adresse son serment, ainsi que celui de M. Casimir de Montron, son aide de camp.

La discussion du projet de décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaies ou destinés à le devenir et des tourbières est reprise.

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} du projet de décret qui est ainsi conçu :

« Les bois non en coupe réglée, et qui ont plus de 20 ans, seront estimés à leur valeur actuelle et cotisés comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur. »

Plusieurs membres présentent quelques observations sur l'âge que doit avoir le bois pour en déterminer la valeur.

M. Ramel-Nogaret. Je propose de décider que les bois de haute futaie ou destinés à devenir tels, quoiqu'ils aient dans ce moment-ci plus de 30 ans — et non pas 20 comme le propose le comité — seront estimés relativement à la valeur qu'ils pourraient avoir à l'âge de 30 ans; et alors ce sera le revenu présumé à 2 1/2 0/0 qui sera cotisé.

Il faudra en même temps décider que ces biens conserveront la même cotisation après leur exploitation.

Il est certain, d'autre part, que le comité ne s'est pas occupé des bois destinés à être de haute futaie et qui ne sont pas encore en coupe.

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. J'adopte la substitution du chiffre de 30 ans proposé par le préopinant. Quant à l'oubli qu'il reproche au comité, son observation me paraît juste et pourra faire l'objet d'un article additionnel.

(L'Assemblée consultée adopte l'article 1^{er} du projet du comité avec le chiffre de 30 ans proposé par M. Ramel-Nogaret.)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Lorsque ces bois auront été coupés, si l'on conserve le terrain en nature de bois, il sera fait une estimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans, par comparaison avec les autres bois du pays, et ils seront cotisés d'après un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur. »

M. Moreau (de Tours). Il faut dire non pas : « la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans », mais : « la valeur qu'ils auraient actuellement s'ils avaient 30 ans ».

M. de Dortan. Je propose de remplacer l'article 2 par la disposition suivante :

« Tous les bois au-dessous de 30 ans seront ré-